

Article R4226-1 du Code du travail - Utilisation des installations électriques

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

Notre analyse

L'employeur qui utilise des installations électriques permanentes ou temporaires (ex : installations de chantiers) dans les bâtiments qui constituent des lieux de travail doit respecter les articles R4226-1 à R4226-21 du Code du travail qui précisent :

- les règles d'utilisation des installations électriques ;
- les règles relatives à la réalisation par l'employeur d'installations électriques temporaires ou permanentes nouvelles ;
- les règles relatives aux adjonctions et modifications que peut apporter l'employeur aux installations électriques existantes.

Article R4226-1 du Code du travail - Utilisation des installations électriques

Les dispositions du présent chapitre fixent les règles relatives à l'utilisation des installations électriques permanentes et temporaires. Elle fixent également les règles relatives à la réalisation, par l'employeur, d'installations électriques temporaires ou d'installations électriques permanentes nouvelles ou relatives aux adjonctions et modifications apportées par celui-ci aux installations électriques existantes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La prévention du risque électrique - Textes réglementaires relevant du Code du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'électricité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le risque électrique, qu'est-ce que c'est ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)